



## DOUBLEMENT DES INDEMNITÉS DE NUIT

A la suite d'une instruction qui détaillait les 41 mesures imaginées pour préserver les services d'urgences pendant l'été, un arrêté vient d'être publié au JO du 14 juillet.

**Ce texte prévoit la majoration de certaines indemnités horaires en période estivale.**

Valable de manière rétroactive du 1er juillet jusqu'à fin septembre, **le texte prévoit le doublement des indemnités horaires pour travail normal de nuit**, entre 21 heures et 6 heures du matin, qui passent de 0,17 euro à 0,34 euro, mais aussi pour les taux des première et deuxième majoration pour travail intensif.

Le premier passe ainsi à 1,80 euro, contre 0,90 euro en temps normal, et le second, à 2,52 euros, contre 1,26 euro.

### À noter :

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la FPH et concernent aussi bien les infirmiers et aides-soignants que les services de pharmacie, les sages-femmes ou encore les personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et les services mobiles de secours d'urgence.

- ✓ Les taux des indemnités horaires sont fixés à 0,34 euro pour le travail normal de nuit, à 1,80 euro pour le taux de majoration pour travail intensif et à 2,52 euros pour le taux de majoration pour travail intensif (pour les personnels affectés dans une structure de médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit).
- ✓ Majoration de 50% de l'indemnité de sujétion de garde pour les personnels médicaux des établissements publics de santé.



**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)